



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :
www.gironde.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 24 - du 10 décembre 2007 au 7 mai 2010

Publié le 07/05/2010

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature
AFFAIRES MARITIMES		
Arrêté	Réglementant la circulation, le stationnement, et le mouillage dans une zone réservée à l'occasion de la manifestation nautique « Championnat du monde de jet ski free ride » organisée par l'association « Arcachon jet ski association » devant la plage de la commune de Vendays-Montalivet (33) du 07 au 16 mai 2010	26/04/2010 p3
CIRCULATION		
Arrêté interpréfectoral	Réglementation de police sur l'Autoroute A89 section Libourne ouest/noeud autoroutier A89-A20 dans la traversée des départements de la Gironde, de la Dordogne et de la Corrèze	10/12/2007 p6
Arrêté modificatif	Réglementation de police sur l'Autoroute A89 section Libourne ouest/noeud autoroutier A89-A20 dans la traversée des départements de la Gironde, de la Dordogne et de la Corrèze	04/03/2008 p25
CONCOURS		
Arrêté	Ouverture d'un recrutement sans concours d'un adjoint technique de 2nde classe de l'intérieur et de l'Outre-mer au sein de la Préfecture de la Corrèze - Spécialité « Accueil, Maintenance et Logistique »	07/05/2010 p30
Avis	Concours sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié au Centre Hospitalier Charles Perrens à Bordeaux	26/04/2010 p32
Avis	Concours interne sur épreuves pour l'accès au grade d'agent de maîtrise (option restauration) au Centre Hospitalier Charles Perrens à Bordeaux	26/04/2010 p33
Avis	Concours externe sur titres pour l'accès au grade de maître ouvrier de la fonction publique hospitalière au Centre Hospitalier Charles Perrens	26/04/2010 p34
Avis	Concours interne sur titres pour l'accès au grade de maître ouvrier de la fonction publique hospitalière au Centre Hospitalier Charles Perrens	26/04/2010 p35
Décision	concours interne et externe sur titres au Centre Hospitalier d'Agen afin de pourvoir 5 postes vacants de Cadre de Santé, filière infirmière	03/05/2010 p36
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés		
Arrêté	Subdélégation de signature pour l'administration générale de M. Eric TANAYS, Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique	03/05/2010 p38
Arrêté	Délégation de pouvoir et délégation de signature de M. Michel PLA, Trésorier de Bordeaux Rive Gauche	03/05/2010 p47
Décision	Subdélégation de signature de M. Alain BALDY, directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre	26/01/2010 p48

Brest, le 26 avril 2010



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2010/43

Réglementant la circulation, le stationnement, et le mouillage dans une zone réservée à l'occasion de la manifestation nautique « Championnat du monde de jet ski free ride » organisée par l'association « Arcachon jet ski association » devant la plage de la commune de Vendays-Montalivet (33) du 07 au 16 mai 2010 ;

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU la loi n° 83-581 modifiée, du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

VU le décret n° 77/733 modifié, du 6 juillet 1977, portant publication de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires modifié par l'arrêté ministériel du 5 juillet 1989 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001, modifié, relatif à l'utilisation en mer des véhicules nautiques à moteurs ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962, modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 75/13 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

- VU** l'arrêté n° 45/96 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 08 juillet 1996 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur sur la commune de Vendays Montalivet ;
- VU** l'arrêté n° 2001/29 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 4 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la zone Atlantique ;
- VU** l'arrêté n° 2010/16 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde ;
- VU** l'arrêté municipal de la commune de Vendays-Montalivet du 10 mars 2010 ;
- VU** La déclaration de manifestation nautique en date du 18 octobre 2009 faite par « ARCACHON JET SKI ASSOCIATION »

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer le bon déroulement de la manifestation nautique « Championnat du monde de jet ski free ride » qui se déroulera devant la plage de la commune de Vendays Montalivet (33) du 07 au 16 mai 2010 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : Devant la plage de la commune de Vendays Montalivet (33), est créée une zone maritime réglementée destinée à assurer le bon déroulement de la manifestation nautique « Championnat du monde de jet ski free ride ».

Article 2 : Cette zone est constituée par une bande littorale dans les eaux maritimes d'une largeur de 1000 mètres à partir de la laisse de la mer à l'instant considéré, le long de la plage centrale de la commune de Vendays-Montalivet (33). Les limites nord et sud sont ainsi définies :

- au nord ; le chenal réservé au départ des engins et véhicules nautiques à moteur, orienté à l'ouest dont l'axe passe par le point de coordonnées 045°23,083N ; 01°09,500W (WGS84)
- au sud : l'épi sud de la plage centrale et son prolongement vers l'ouest.

La zone ainsi définie devra être balisée par l'organisateur pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : Du 07 au 16 mai 2010 de 08h00 à 20h00 locales, dans la zone définie à l'article 2, sont interdits : la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin immatriculé autres que ceux des concurrents et de l'organisation. Dans cette zone telle que matérialisée par l'organisateur, en partant de la laisse de basse mer à l'instant considéré, la baignade et la plongée sont interdites.

Article 4 : Aux dates et heures précisées à l'article 3, les véhicules nautiques à moteurs participant en qualité de concurrents à cette manifestation définie à l'article 1^{er}, sont exceptionnellement autorisés à circuler dans la zone définie à l'article 2 et à atteindre une vitesse supérieure à 5 nœuds.

- Article 5 : L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article second. Il doit également prendre à l'avance des dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS Etel (tél : 02.97.55.35.35).
- Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission ainsi qu'aux moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur.
- Article 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
- Article 8 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde, le maire de la commune de Vendays Montalivet (33), les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché par les soins des autorités administratives de Vendays Montalivet et affiché sur les lieux concernés.

Le préfet maritime de l'Atlantique
par ordre, l'administrateur général des affaires
maritimes
Philippe du Couëdic de Kergoaler
adjoint au préfet maritime,
Signé : Philippe du Couëdic de Kergoaler

REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfecture de la Région Aquitaine

Préfecture de la Gironde

Préfecture de la Dordogne

Préfecture de la Corrèze

ARRETE INTER-PREFECTORAL

portant réglementation de police sur l'autoroute A89
section Libourne Ouest / Nœud Autoroutier A89-A20

dans la traversée des départements de la Gironde, de la Dordogne et de la Corrèze.

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde,

Le Préfet de Dordogne, Chevalier de la Légion d'honneur,

Le Préfet de Corrèze,

VU, la loi 82.213 du 2 mars 1982,

VU, la loi 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée,

VU, le code de la voirie routière,

VU, le code de la route, et notamment les articles R 411-1 à R411-9 et R 411-25 à R411-28,

VU, le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU, le décret du 29 décembre 1997 approuvant le 4ème avenant à cette convention,

VU, la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14,

VU, l'arrêté interpréfectoral signé les 07 et 14 octobre 2004, portant réglementation de police sur la section Libourne Ouest/Thenon,

VU, l'arrêté préfectoral signé le 15 décembre 2005, portant réglementation de police sur la section Mansac-Terrasson/Brive Nord,

Sur proposition des Secrétaires généraux,

ARRETEMENT

portant réglementation de police sur l'autoroute A89 section Libourne Ouest / Nœud autoroutier A89-A20 dans la traversée des départements de la Gironde, de la Dordogne et de la Corrèze

Article 1 - Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur la section Libourne Ouest / Nœud autoroutier A89-A20 de l'autoroute A 89 dont les limites sont définies ci-dessous (§ 1.1) :

Nota : l'origine (PR 0,0) de l'autoroute A 89 est fixée en Gironde, au raccordement de la RN 89 aménagée à 2 x 2 voies avec la rocade Est de Bordeaux (RN 230). La liste des communes traversées par la section autoroutière Libourne Ouest / Nœud autoroutier A89-A20 figure en annexe n° 1 au présent arrêté.

1.1 – Section courante et dispositifs d'échange

a) département de la Gironde

- Origine Ouest : 1/2 diffuseur de Libourne Ouest (9) – PR 18,615, sens Bordeaux/Clermont-Fd et PR 18,185, sens Clermont-Fd/Bordeaux – commune d'Arveyres : extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN 89.
- Diffuseur de Libourne nord (10) – PR 29,375 – commune les Billaux – extrémité des bretelles à leur raccordement avec le carrefour giratoire de la D258 et de la D18,
- Diffuseur de Coutras (11) – PR 43,460 – commune d'Abzac : extrémité des bretelles à leur raccordement avec le carrefour giratoire de la RD 1089
- extrémité Est : PR 54,595 – commune de Gours – limite des départements Gironde/Dordogne.

b) département de la Dordogne

- Origine Ouest – PR 54,595 – commune de Moulin Neuf – limite des départements Gironde/Dordogne
- Diffuseur de Montpon (12) – PR 64,275 – commune de Montpon-Ménéstérol extrémité des bretelles à leur raccordement avec le carrefour giratoire de la RD 708
- Diffuseur de Mussidan Sud (13) – PR 83,155 – commune de Bourgnac – extrémité des bretelles à leur raccordement avec le carrefour giration de la RD 6089
- 1/2diffuseur de Mussidan Est (13.1) – PR 90,619 – commune de Sourzac – extrémité de la bretelle à son raccordement avec le carrefour giratoire de la RD 6089
- Diffuseur de Périgueux Ouest (14) – PR 102,952 – commune de St Astier – extrémité des bretelles à leur raccordement avec le carrefour giratoire de la RD 6089
- Diffuseur de Périgueux Sud (15) – PR 116,215 – commune de Notre Dame de Sanilhac extrémité des bretelles à leur raccordement avec le carrefour giratoire de la RN 21.
- Diffuseur de Périgueux Est (16) – PR 125,185 – commune de St Laurent-sur-Manoire – extrémité des bretelles à leur raccordement avec le carrefour giratoire de la RN 221.

ARRETE INTERPREFECTORAL

portant réglementation de police sur l'autoroute A89 section Libourne Ouest / Nœud autoroutier A89-A20 dans la traversée des départements de la Gironde, de la Dordogne et de la Corrèze

- Diffuseur de Thenon (17) - PR 157,450 - commune de La Bachellerie - extrémité des bretelles à leur raccordement avec le carrefour giratoire de la RD 6089
- Extrémité Est - PR 166,222 - commune de Villac - limite des départements Dordogne/Corrèze

c) département de la Corrèze

- Extrémité Ouest - PR 164,860 - commune de Cublac - limite des départements Dordogne/Corrèze
- Diffuseur de Mansac-Terrasson (18) - PR 175,872 - commune de Mansac - extrémité des bretelles de leur raccordement avec le carrefour de la RD 133
- ½ diffuseur de Brive Ouest (19) - PR 183,890 - commune d'Ussac, extrémité des bretelles à leur raccordement avec le carrefour giratoire de la RD 901.
- Extrémité Est - Nœud autoroutier A89-A20 - raccordement à l'autoroute A20 - PR 186,002 - communes de St Viance et Ussac.

1.2 - Les aires de services et de repos

- les aires de repos des Vignes situées sur la commune de Saint-Denis-de-Pile (Gironde)
 - aire de repos des Vignes Sud (PR 35,794) accessible dans le sens Bordeaux/Clermont-Ferrand
 - aire de repos des Vignes Nord (PR 35,642) accessible dans le sens Clermont-Ferrand/Bordeaux,
- l'aire de services des Palombières, (PR 54,424) située sur la commune de Gours (Gironde), unilatérale bidirectionnelle à flux mélangé.
- l'aire de services du Manoire, (PR 125,195) aire unilatérale bidirectionnelle située sur le pédoncule du diffuseur de Périgueux Est, à flux mélangés, située sur la commune de St Laurent-sur-Manoire
- l'aire de services du Pays de Brive, (PR 180,630) aire unilatérale bidirectionnelle à flux séparés, située sur la commune de Saint-Pantaléon-de Larche,

sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

ARRETE INTERPREFECTORAL

portant réglementation de police sur l'autoroute A89 section Libourne Ouest / Nœud autoroutier A89-A20 dans la traversée des départements de la Gironde, de la Dordogne et de la Corrèze

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), B2a et B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

Article 3 - Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares en barrière ou sur échangeurs suivantes :

a) département de la Gironde

- gare en barrière pleine voie d'Arveyres (PR 20,785) sur la commune d'Arveyres
- gare sur échangeur de Libourne Nord (PR 29,375) sur la commune de "Les Billaux"
- gare sur échangeur de Coutras (PR 43,460) sur la commune d'Abzac

b) département de la Dordogne

- gare sur échangeur de Montpon (PR 64,275) sur la commune de Montpon
- gare sur échangeur de Mussidan Sud (PR 83,155) sur la commune de Bourgnac
- gare en barrière pleine voie de Mussidan (PR 90,265) sur la commune de Sourzac
- gare sur ½ échangeur de Mussidan Est (PR 90,265) sur la commune de Sourzac
- gare en barrière pleine voie de Thenon (PR 157,095) sur la commune de La Bachellerie
- gare sur ½ échangeur de Thenon orienté vers Périgueux (PR 157,095) sur la commune de La Bachellerie
- gare sur ½ échangeur de Thenon orienté vers Brive (PR 157,965) sur la commune de La Bachellerie

ARRETE INTERPREFECTORAL

portant réglementation de police sur l'autoroute A89 section Libourne Ouest / Nœud autoroutier A89-A20
dans la traversée des départements de la Gironde, de la Dordogne et de la Corrèze

c) département de la Corrèze

- gare sur ½ échangeur de Mansac-Terrasson orienté vers Brive (PR 175,872) sur la commune de Mansac.

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- marquer l'arrêt au droit des installations de péage (cabine du receveur ou automate),
- procéder aux opérations "péage" d'entrée ou de sortie de la section d'autoroute à péage, qui peuvent être manuelles ou automatiques, en se conformant aux indications données par le personnel de la société concessionnaire ou par la signalisation,
- respecter les hauteurs limite indiquées par les gabarits situés sur les couloirs de péage des gares (hauteur limitée à 2,00 m panneaux B8),
- respecter les interdictions d'accès pour les motos aux couloirs de péage automatiques des gares,

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les sur-largeurs de plate-forme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

Article 4 - Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Dans les zones définies ci-après des limitations de vitesse particulières sont prescrites :

4.1 - sur la section courante de l'autoroute :

a) département de la Gironde

- dans le sens Bordeaux ⇨ Clermont-Fd, la vitesse est limitée à 110 km/h du PR 18,745 au PR 20,255, en entrée d'autoroute, jusqu'à la gare en barrière d'Arveyres.
Les autres limitations de vitesse à l'approche des gares figurent à l'article 4.3 ci-après.

b) département de la Dordogne

- section Périgueux Ouest / Périgueux Est de l'autoroute A89, dans les deux sens de circulation, la vitesse est limitée à 110 km/h du PR 103,795 au PR 124,395.

ARRETE INTERPREFECTORAL

portant réglementation de police sur l'autoroute A89 section Libourne Ouest / Nœud autoroutier A89-A20
dans la traversée des départements de la Gironde, de la Dordogne et de la Corrèze

- ♦ à l'approche du Tunnel de la Crête des Guillaumeaux, dans les deux sens de circulation, du PR 162,955 au PR 163,595, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 110 km/h sauf pour les TMD dont la vitesse est limitée à 70 km/h

c) département de la Corrèze

- ♦ à l'approche de la Tranchée couverte de Gumond, dans les deux sens de circulation, la vitesse est limitée à 110 km/h du PR 178,671 au PR 178,832.

4.2 Sur les bretelles des diffuseurs, la vitesse est limitée comme suit :

a) département du Gironde

Diffuseurs	bretelles d'entrée		bretelles de sortie	
	vers Clermont-Fd	vers Bordeaux	venant de Clermont-Fd	venant de Bordeaux
½ diffuseur de Libourne Ouest		Réseau non concédé		Réseau non concédé
Libourne Nord	50	Néant	90 70 50	90 70 50
Coutras	50	50	90 70 50	90 70 50

ARRETE INTERPREFECTORAL

portant réglementation de police sur l'autoroute A89 section Libourne Ouest / Nœud autoroutier A89-A20
dans la traversée des départements de la Gironde, de la Dordogne et de la Corrèze

b) département de la Dordogne

Diffuseur	bretelles d'entrée		bretelles de sortie	
	vers Clermont-Fd	vers Bordeaux	venant de Clermont-Fd	venant de Bordeaux
Montpon	50	Néant	90 70 50	90 - 70 - 50
Mussidan Sud	70 - 50	Néant	90 - 70 - 50	Néant
½ Mussidan Est		70 - 50		50
Périgueux Ouest	Néant	Néant	90 - 70	90 - 70
Périgueux Sud	Néant	Néant	90 - 70 - 50	90 - 70
Périgueux Est	70 - 50	Néant	110 - 90	Néant
Thenon	Néant	50	90 - 70 - 50	70

c) département de la Corrèze

Diffuseur	bretelles d'entrée		bretelles de sortie	
	vers Clermont-Fd	vers Bordeaux	venant de Clermont-Fd	venant de Bordeaux
Mansac - Terrasson	Néant	50	90 - 70 - 50	90
½ diffuseur de Brive Ouest		70		70
Nœud autoroutier A89- A20	50	70	110 - 90 - 70	110 - 90 - 70 - 50

ARRETE INTERPREFECTORAL

portant réglementation de police sur l'autoroute A89 section Libourne Ouest / Nœud autoroutier A89-A20
dans la traversée des départements de la Gironde, de la Dordogne et de la Corrèze

4.3- à l'approche des gares de péage

- en sortie des gares sur diffuseur, la vitesse maximale autorisée correspond à celle des bretelles de sortie de l'échangeur concerné.
- en entrée des gares sur diffuseur ou à l'approche des gares en barrière, la vitesse est limitée comme suit:

a) département de la Gironde

• gare en barrière d'Arveyres	110 - 90 - 70
• gare de Libourne Nord	50
• gare de Coutras	néant

b) département de la Dordogne

• gare de Montpon	néant
• gare de Mussidan Sud.....	néant
• gare en barrière de Mussidan	110 - 90 - 70
• gare de Mussidan Est.....	70 - 50
• gare en barrière de Thenon.....	110 - 90 - 70
• gare de Thenon vers Périgueux.....	50
• gare de Thenon vers Brive.....	néant

c) département de la Corrèze

• gare de Mansac-Terrasson vers Brive	90 - 70 - 50
---	--------------

4.4 Sur les aires de repos et de services

a) département de la Gironde

- Aires de repos des Vignes - celle des Vignes Sud accessible uniquement dans le sens Bordeaux/Clermont-Fd, celle des Vignes Nord accessible uniquement dans le sens Clermont-Fd/Bordeaux
La vitesse y est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation.
- Aire de services des Palombières unilatérale bidirectionnelle à flux mélangés.
La vitesse y est limitée à 50 km/h.

ARRETE INTERPREFECTORAL

portant réglementation de police sur l'autoroute A89 section Libourne Ouest / Nœud autoroutier A89-A20 dans la traversée des départements de la Gironde, de la Dordogne et de la Corrèze

b) département de la Dordogne

- Aire de services du Manoire, aire unilatérale bidirectionnelle à flux mélangés située sur le pédoncule du diffuseur de Périgueux Est.
La vitesse y est limitée à 50 km/h.

c) département de la Corrèze

- Aire de services du Pays de Brive, aire unilatérale bidirectionnelle à flux séparés.
La vitesse y est limitée à 50 km/h.

Article 5 - Restrictions de circulation

5.1 - Chantiers

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

5.2 - Viabilité hivernale

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail sans avoir obtenu l'autorisation de le faire est interdit.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération, les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de services, ou à proximité des échangeurs ou sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Les engins appartenant soit à la société concessionnaire, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service, ou des échangeurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours. Les collectivités locales (conseils généraux et communes) seront sollicitées pour que les arrêtés de police des voiries concernées intègrent ces dispositions.

ARRETE INTERPREFECTORAL

portant réglementation de police sur l'autoroute A89 section Libourne Ouest / Nœud autoroutier A89-A20 dans la traversée des départements de la Gironde, de la Dordogne et de la Corrèze

Sur les aires de services et sur les parkings de stationnement ainsi que sur les plates-formes des gares de péage, les engins de déneigement et de salage de la société concessionnaire, ou des entreprises, sont autorisés à effectuer des rotations en prenant à contresens les voies de circulation.

Ces engins sont autorisés à effectuer des manœuvres (en marche avant et en marche arrière) sur les voies d'entrée et de sortie, ainsi qu'aux carrefours de raccordement des bretelles d'échangeurs avec la voirie locale.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux ou de mesure nationale interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler, les engins de déneigement, les camions de transport de produits de déverglacement ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale ; la société concessionnaire pourra être prioritaire en ce qui concerne les approvisionnements en carburant et produits de déverglacement.

5.3 - Voies supplémentaires en rampe (VSR) et en pente (VSP)

Les voies supplémentaires en rampe (VSR) doivent être empruntées obligatoirement par tous les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 60 km/h.

- VSR (voies supplémentaires en rampe)

Sens de circulation	PR début	PR fin
Sens 1 - Bordeaux ⇔ Clermont Fd	108,446	109,416
	121,430	122,528
	161,115	163,373
Sens 2 - Clermont Fd ⇔ Bordeaux	88,885	88,260
	110,393	108,994
	124,056	121,980
	129,045	128,025
	173,737	169,624

- VSP (voie supplémentaire en pente)

Sens de circulation	PR début	PR fin
Sens 1 - Bordeaux ⇔ Clermont Fd	169,702	174,640

Au droit de ces voies supplémentaires, la bande d'arrêt d'urgence est supprimée et remplacée par une bande dérasée de droite (BDD) de 1,00 m.

ARRETE INTERPREFECTORAL

portant réglementation de police sur l'autoroute A89 section Libourne Ouest / Nœud autoroutier A89-A20
dans la traversée des départements de la Gironde, de la Dordogne et de la Corrèze

5.4 - Autres restrictions

A l'approche du Tunnel de la Crête des Guillaumaux, dans les deux sens de circulation, du PR 162,955 au PR 163,595, les PL sont soumis à une interdiction de dépassement et sont tenus de maintenir une distance minimum de 100 m avec le véhicule qui les précède.

Article 6 - Régime des priorités

Aux carrefours de raccordement avec la voirie, la circulation en sortie de l'autoroute n'est pas prioritaire.

Dép.	Diffuseur	Autoroute	Voies concernées et type de carrefour	Panneaux
Gironde	½ diffuseur Libourne Ouest	non prioritaire	RN 89	cédez le passage
	Libourne Ouest Nord	non prioritaire	RD 18 (giratoire)	cédez le passage
	Coutras	non prioritaire	RD 1089 (giratoire)	cédez le passage

Dordogne	Montpon	non prioritaire	RD 708 (giratoire)	cédez le passage
	Mussidan Sud	non prioritaire	RD 6089 (giratoire)	cédez le passage
	½ diffuseur de Mussidan Est	non prioritaire	RD 6089 (giratoire)	cédez le passage
	Périgueux Ouest	non prioritaire	RD 6089 (giratoire)	cédez le passage
	Périgueux Sud	non prioritaire	RN 21 (giratoire)	cédez le passage

ARRETE INTERPREFECTORAL

portant réglementation de police sur l'autoroute A89 section Libourne Ouest / Nœud autoroutier A89-A20
dans la traversée des départements de la Gironde, de la Dordogne et de la Corrèze

Dép.	Diffuseur	Autoroute	Voiries concernées et type de carrefour	Panneaux
Dordogne (suite)	Périgueux Est	non prioritaire	RD 221 (giratoire)	cédez le passage
	Thenon	non prioritaire	RD 6089 (giratoire)	cédez le passage

Corrèze	Mansac Terrasson	non prioritaire	RD 133 (giratoire)	cédez le passage
	½ diffuseur de Brive Ouest	non prioritaire	RD 901 (giratoire)	cédez le passage
	Nœud autoroutier A89 vers A20 (sens Nord/Sud)	non prioritaire	A20	cédez le passage
	Nœud autoroutier A89 vers A20 (sens Sud/Nord)	non prioritaire	A20	cédez le passage
	Nœud autoroutier A20 (sens Nord/Sud) vers A89	non prioritaire	bretelle d'autoroute	cédez le passage
	Nœud autoroutier A20 (sens Sud/Nord) vers A89	prioritaire	bretelle d'autoroute	-

Article 7 - Arrêt et stationnement sur les aires annexes et les plates-formes de péage

Les aires de services et de repos et les plates-formes sur les gares de péage sont mises à la disposition des usagers de l'autoroute qui pourront y trouver des emplacements pour stationner.

ARRETE INTERPREFECTORAL

portant réglementation de police sur l'autoroute A89 section Libourne Ouest / Nœud autoroutier A89-A20
dans la traversée des départements de la Gironde, de la Dordogne et de la Corrèze

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires. Le dépôt des ordures doit être fait dans les poubelles prévues à cet effet.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, les bandes d'arrêt d'urgence et les accotements. Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements, et notamment ceux dédiés aux personnes à mobilité réduite.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé. Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations aménagées au droit des stations services sur les aires.

Le stationnement ne doit pas excéder 12 heures sur les parkings des gares de péage et 24 heures sur les aires de repos et de services. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par les articles R 325-13 à R 325-46 du code de la route.

Article 8 - Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

La société concessionnaire est habilitée à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et des préjudices d'exploitation subséquents.

Article 9 - Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes téléphoniques d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas de panne ou d'accident et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, le plus loin possible des voies de circulation, est recommandée.

portant réglementation de police sur l'autoroute A89 section Libourne Ouest / Nœud autoroutier A89-A20 dans la traversée des départements de la Gironde, de la Dordogne et de la Corrèze

Article 10 - Arrêts en cas de panne ou d'accident

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de stationnement ou de services ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir par ses propres moyens son véhicule dans le délai de trente minutes, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau d'appel d'urgence (cf. article 9). L'usager doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'usager doit signaler qu'il est en difficulté notamment en actionnant les feux de détresse ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers et 1 heure pour les poids lourds ainsi que toute réparation ou dépannage quelle qu'en soit la durée pour les véhicules de transports en commun et les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence ; l'usager doit alors faire évacuer son véhicule sur l'aire de services ou sur un espace spécialement aménagé à cet effet (ou, en cas de nécessité, hors de l'autoroute) par un dépanneur agréé par la société concessionnaire.

De même quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions sur la bande d'arrêt d'urgence sont interdites lorsque celle-ci est d'une largeur inférieure à 2,50 m pour des raisons de sécurité (dans les deux sens de circulation) :

- sur les VSR et VSP précitées à l'article 5.3
- les viaducs du Douime (PR 153,050 au PR 153,340), de Ribeyrol (PR 164,738 au PR 164,997), de l'Elle (PR 163,996 au PR 164,468) et de Vézère-Corrèze (PR 183,920 au PR 185,287)
- le tunnel de la Crête des Guillaumaux du PR 163,102 au PR 163,482
- la tranchée couverte de Gumond du PR 178,622 au PR 178,831
- les bretelles de l'échangeur entre les autoroutes A20 et A89, et des diffuseurs

Cette prescription devra être portée à la connaissance des dépanneurs par le concessionnaire.

Article 11 - Dépannage

Le système de dépannage est organisé à l'initiative du gestionnaire de la voirie.

Article 12 - Divers

Il est interdit, à toute personne, sur le domaine concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,

ARRETE INTERPREFECTORAL

portant réglementation de police sur l'autoroute A89 section Libourne Ouest / Nœud autoroutier A89-A20 dans la traversée des départements de la Gironde, de la Dordogne et de la Corrèze

- de procéder à toute action de propagande,
- de se livrer à la mendicité, de quêter,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation,
- de pratiquer certains sports tels que l'escalade, le parachutisme, le saut à l'élastique sur ou à partir de tous les viaducs de la section objet du présent arrêté,
- de pratiquer l'auto-stop,
- d'introduire et de laisser divaguer les animaux sur le réseau. Les usagers doivent obligatoirement les tenir en laisse.
Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 13 - Prescriptions d'organisation de sécurité et de surveillance du trafic

Les forces de police ou de gendarmerie pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

En ce qui concerne l'exploitation du tunnel de la Crête des Guillaumaux et de la tranchée couverte de Gumond, l'exploitant est habilité à mettre en œuvre les procédures de gestion, telles qu'elles sont prévues au Plan d'Intervention de Sécurité (PIS) de cette section. Il rendra compte immédiatement de ses actions auprès des autorités de police compétentes sur l'autoroute.

Article 14 - Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité

En application de l'article R 432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied sur le réseau autoroutier des départements de Gironde, Dordogne et Corrèze, les personnels de la société concessionnaire, ceux des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute, et les personnels des entreprises appelées à y travailler, circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, ainsi que les matériels nous immatriculés ou non motorisés pour les besoins de l'entretien ou de l'exploitation de la route.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste des personnels et des matériels.

ARRETE INTERPREFECTORAL

portant réglementation de police sur l'autoroute A89 section Libourne Ouest / Nœud autoroutier A89-A20
dans la traversée des départements de la Gironde, de la Dordogne et de la Corrèze

Article 15 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Gironde, de la Dordogne et de la Corrèze et sera affiché dans les établissements de la société concessionnaire et les installations annexes.

Article 16 - Abrogation

Le présent arrêté vient abroger les précédents arrêtés signés les 07 et 14 octobre 2004 respectivement par Monsieur le Préfet de Dordogne et Monsieur le Préfet de Gironde (pour la section Libourne Ouest/ Thenon) et le 15 décembre 2005 par Monsieur le Préfet de la Corrèze (pour la section Mansac-Terrasson / Brive Nord)

Article 17 - Exécution et date d'effet

Dans chacun des 3 départements :

- le (la) Secrétaire général(e) de la Préfecture,
- le Commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le Chef du service départemental des polices urbaines,
- le Directeur départemental de l'équipement,
- Messieurs les maires des communes dont la liste figure en annexe 1,

ainsi que :

- le Président d'Autoroutes du Sud de la France, (société concessionnaire),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet successivement dans chacun des départements concernés aussitôt qu'il sera signé par le Préfet concerné.

Et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Présidents des Conseils Généraux de Gironde, de Dordogne et de Corrèze,
- CRICR de Bordeaux
- Monsieur le Président de la Sous-direction du contrôle technique des concessions à Bron (69)

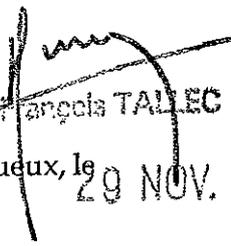
ARRETE INTERPREFECTORAL

portant réglementation de police sur l'autoroute A89 section Libourne Ouest / Nœud autoroutier A89-A20
dans la traversée des départements de la Gironde, de la Dordogne et de la Corrèze

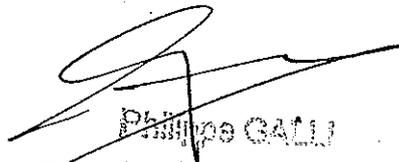
Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde


Francis ISRAC
Bordeaux, le 16 NOV. 2007

Le Préfet de la Dordogne


Jean-François TALLEC
Périgueux, le 29 NOV. 2007

Le Préfet de la Corrèze


Philippe GALLI
Tulle, le 10 DEC. 2007

Annexe au présent arrêté :

- liste des communes (annexe n° 1).

ARRETE INTERPREFECTORAL

portant réglementation de police sur l'autoroute A89 section Libourne Ouest / Nœud autoroutier A89-A20
dans la traversée des départements de la Gironde, de la Dordogne et de la Corrèze

Annexe 1

Section Libourne Ouest / Brive Nord (nœud autoroutier A20/A89)

♦ **Département de la Gironde**

PR	Commune au PR inférieur	Commune au PR supérieur
24,555	Arveyres	Fronsac
25,475	Fronsac	Libourne
25,895	Libourne	Fronsac
27,075	Fronsac	Saillans
28,665	Saillans	Les Billaux
31,135	Les Billaux	Saint-Denis-de-Pile
39,955	Saint-Denis-de-Pile	Abzac
43,612	Abzac	Saint-Médard-de-Guizières
47,592	Saint-Médard-de-Guizières	Camps-sur-l'Isle
48,595	Camps-sur-l'Isle	Saint-Sauveur-de-Puynormand
49,365	Saint-Sauveur-de-Puynormand	Saint-Seurin-sur-l'Isle
50,515	Saint-Seurin-sur-l'Isle	Saint-Sauveur-de-Puynormand
51,295	Saint-Sauveur-de-Puynormand	Saint-Seurin-sur-l'Isle
52,675	Saint-Seurin-sur-l'Isle	Gours

♦ **Département de la Dordogne**

PR	Commune au PR inférieur	Commune au PR supérieur
52,675	Gours (33)	Moulin neuf
54,915	Moulin neuf	Minzac
56,275	Minzac	Moulin neuf
58,575	Moulin Neuf	Ménesplet
59,275	Ménesplet	Saint-Martin-de-Gurçon
60,815	Saint-Martin-de-Gurçon	Ménesplet
63,172	Ménesplet	Montpon-Ménéstérol
67,395	Montpon-Ménéstérol	Saint-Martial-d'Artenset
71,275	Saint-Martial-d'Artenset	Saint-Sauveur-Lalande
71,315	Saint-Sauveur-Lalande	Saint-Martial-d'Artenset
73,055	Saint-Martial-d'Artenset	Beaupouyet
77,265	Beaupouyet	Saint-Médard-de-Mussidan
81,315	Saint-Médard-de-Mussidan	Les Lèches
83,055	Les Lèches	Bourgnac
85,965	Bourgnac	Sourzac
91,395	Sourzac	Neuvic
96,595	Neuvic	St Léon sur l'Isle
100,780	St Léon sur l'Isle	St Astier
104,265	St Astier	Montrem
108,328	Montrem	Coursac
113,138	Coursac	Coulounieix-Chamiers
113,849	Coulounieix-Chamiers	Coursac
114,328	Coursac	Coulounieix-Chamiers

ARRETE INTERPREFECTORAL

portant réglementation de police sur l'autoroute A89 section Libourne Ouest / Nœud autoroutier A89-A20
dans la traversée des départements de la Gironde, de la Dordogne et de la Corrèze

♦ Département de la Dordogne (suite)

PR	Commune au PR inférieur	Commune au PR supérieur
115,688	Coulounieix-Chamiers	Coursac
116,238	Notre-Dame-de-Sanilhac	Coulounieix-Chamiers
117,203	Coulounieix-Chamiers	Notre-Dame-de-Sanilhac
118,788	Notre-Dame-de-Sanilhac	Atur
123,088	Atur	St Laurent sur Manoire
125,818	St Laurent sur Manoire	Bassillac
127,670	Bassillac	Eyliac
132,107	Eyliac	Blis et Born
132,254	Blis et Born	Eyliac
132,382	Eyliac	Blis et Born
132,625	Blis et Born	Eyliac
132,962	Eyliac	Blis et Born
133,137	Blis et Born	Eyliac
133,171	Eyliac	Blis et Born
135,659	Blis et Born	St Antoine d'Auberoche
136,028	St Antoine d'Auberoche	Blis et Born
137,362	Blis et Born	Limeyrat
143,434	Limeyrat	Ajat
147,705	Ajat	Thenon
150,350	Thenon	Azerat
154,275	Azerat	St Rabier
156,779	St Rabier	La Bachellerie
158,165	La Bachellerie	Peyrignac
159,828	Peyrignac	Le Lardin St Lazare
160,131	Le Lardin St Lazare	Beauregard de Terrasson
163,796	Beauregard de Terrasson	Villac

♦ Département de la Corrèze

PR	Commune au PR inférieur	Commune au PR supérieur
164,860	Villac (24)	Cublac
165,400	Cublac	Villac (24)
166,222	Villac (24)	Cublac
169,462	Cublac	Brignac la Plaine
174,502	Brignac la Plaine	Mansac
176,877	Mansac	Saint Pantaléon de Larche
177,350	Saint Pantaléon de Larche	Mansac
178,425	Mansac	Saint Pantaléon de Larche
181,947	Saint Pantaléon de Larche	Varetz
182,388	Varetz	Saint Pantaléon de Larche
182,858	Saint Pantaléon de Larche	Ussac
184,928	Ussac	Saint Viance
185,291	Saint Viance	Ussac
185,528	Ussac	Saint Viance

REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfecture de la Région Aquitaine

Préfecture de la Gironde

Préfecture de la Dordogne

Préfecture de la Corrèze

ARRETE INTER-PREFECTORAL

portant réglementation de police sur l'autoroute A89

section Libourne Ouest / Nœud Autoroutier A89-A20

dans la traversée des départements de la Gironde, de la Dordogne et de la Corrèze.

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde,

Le Préfet de Dordogne, Chevalier de la Légion d'honneur,

Le Préfet de Corrèze,

VU, la loi 82.213 du 2 mars 1982,

VU, la loi 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée,

VU, le code de la voirie routière,

VU, le code de la route, et notamment les articles R 411-1 à R411-9 et R 411-25 à R411-28,

VU, le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU, le décret du 29 décembre 1997 approuvant le 4ème avenant à cette convention,

VU, la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14,

VU, l'arrêté inter préfectoral signé les 07 et 14 octobre 2004, portant réglementation de police sur la section Libourne Ouest/Thenon,

VU, l'arrêté préfectoral signé le 15 décembre 2005, portant réglementation de police sur la section Mansac-Terrasson/Brive Nord,

VU, l'arrêté inter préfectoral signé les 16, 29 novembre et 10 décembre 2007, portant réglementation de police sur la section Libourne Ouest/Brive Nord

Sur proposition des Secrétaires généraux,

ARRETE INTERPREFECTORAL

portant réglementation de police sur l'autoroute A89 section Libourne Ouest / Nœud autoroutier A89-A20
dans la traversée des départements de la Gironde, de la Dordogne et de la Corrèze

ARRETENT

Article 1- modification de l'article 5.4 – Autres restrictions de circulation

L'article 5.4 de l'arrêté des 16, 29 novembre et 10 décembre 2007 est annulé et remplacé par l'article suivant:

article 5.4 – Autres restrictions

A l'approche du Tunnel de la Crête des Guillaumaux, dans les deux sens de circulation, du PR 162,955 au PR 163,595, les véhicules Transports De Matières Dangereuses (TMD) sont soumis à une interdiction de dépassement et sont tenus de maintenir une distance minimum de 100 m avec le véhicule qui les précède.

Article 2 -

Les autres articles de l'arrêté inter préfectoral sus-visé demeurent inchangées.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Gironde, de la Dordogne et de la Corrèze et sera affiché dans les établissements de la société concessionnaire et les installations annexes.

Article 4 - Exécution et date d'effet

Dans chacun des 3 départements :

- ◆ le (la) Secrétaire général(e) de la Préfecture,
- ◆ le Commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- ◆ le Chef du service départemental des polices urbaines,
- ◆ le Directeur départemental de l'équipement,
- ◆ Messieurs les maires des communes dont la liste figure en annexe 1,

ainsi que :

- ◆ le Président d'Autoroutes du Sud de la France, (société concessionnaire),

ARRETE INTERPREFECTORAL

portant réglementation de police sur l'autoroute A89 section Libourne Ouest / Nœud autoroutier A89-A20 dans la traversée des départements de la Gironde, de la Dordogne et de la Corrèze

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet successivement dans chacun des départements concernés aussitôt qu'il sera signé par le Préfet concerné.

Et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Présidents des Conseils Généraux de Gironde, de Dordogne et de Corrèze,
- CRICR de Bordeaux
- Monsieur le Président de la Sous-direction du contrôle technique des concessions à Bron (69)

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la la Gironde

Le Préfet de la Dordogne

Le Préfet de la Corrèze

~~Bordeaux, le 5 FEV. 2008~~
~~Pour le Préfet,~~
~~Le Secrétaire Général~~

François PENY

Périgueux, le 20 FEV. 2008

~~Pour le Préfet et par délégation,~~
~~la Secrétaire Générale,~~

Sophie BROCAS

~~Tulle, le 4 MAR 2008~~
Philippe GALLI

Annexe au présent arrêté :

- liste des communes (annexe n° 1).

ARRETE INTERPREFECTORAL

portant réglementation de police sur l'autoroute A89 section Libourne Ouest / Nœud autoroutier A89-A20
dans la traversée des départements de la Gironde, de la Dordogne et de la Corrèze

Annexe 1

Section Libourne Ouest / Brive Nord (nœud autoroutier A20/A89)

♦ **Département de la Gironde**

PR	Commune au PR inférieur	Commune au PR supérieur
24,555	Arveyres	Fronsac
25,475	Fronsac	Libourne
25,895	Libourne	Fronsac
27,075	Fronsac	Saillans
28,665	Saillans	Les Billaux
31,135	Les Billaux	Saint-Denis-de-Pile
39,955	Saint-Denis-de-Pile	Abzac
43,612	Abzac	Saint-Médard-de-Guizières
47,592	Saint-Médard-de-Guizières	Camps-sur-l'Isle
48,595	Camps-sur-l'Isle	Saint-Sauveur-de-Puynormand
49,365	Saint-Sauveur-de-Puynormand	Saint-Seurin-sur-l'Isle
50,515	Saint-Seurin-sur-l'Isle	Saint-Sauveur-de-Puynormand
51,295	Saint-Sauveur-de-Puynormand	Saint-Seurin-sur-l'Isle
52,675	Saint-Seurin-sur-l'Isle	Gours

♦ **Département de la Dordogne**

PR	Commune au PR inférieur	Commune au PR supérieur
52,675	Gours (33)	Moulin neuf
54,915	Moulin neuf	Minzac
56,275	Minzac	Moulin neuf
58,575	Moulin Neuf	Ménesplet
59,275	Ménesplet	Saint-Martin-de-Gurçon
60,815	Saint-Martin-de-Gurçon	Ménesplet
63,172	Ménesplet	Montpon-Ménéstérol
67,395	Montpon-Ménéstérol	Saint-Martial-d'Artenset
71,275	Saint-Martial-d'Artenset	Saint-Sauveur-Lalande
71,315	Saint-Sauveur-Lalande	Saint-Martial-d'Artenset
73,055	Saint-Martial-d'Artenset	Beaupouyet
77,265	Beaupouyet	Saint-Médard-de-Mussidan
81,315	Saint-Médard-de-Mussidan	Les Lèches
83,055	Les Lèches	Bourgnac
85,965	Bourgnac	Sourzac
91,395	Sourzac	Neuvic
96,595	Neuvic	St Léon sur l'Isle
100,780	St Léon sur l'Isle	St Astier
104,265	St Astier	Montrem
108,328	Montrem	Coursac
113,138	Coursac	Coulounieix-Chamiers
113,849	Coulounieix-Chamiers	Coursac
114,328	Coursac	Coulounieix-Chamiers

ARRETE INTERPREFECTORAL

portant réglementation de police sur l'autoroute A89 section Libourne Ouest / Nœud autoroutier A89-A20
dans la traversée des départements de la Gironde, de la Dordogne et de la Corrèze

♦ **Département de la Dordogne (suite)**

PR	Commune au PR inférieur	Commune au PR supérieur
115,688	Coulounieix-Chamiers	Coursac
116,238	Notre-Dame-de-Sanilhac	Coulounieix-Chamiers
117,203	Coulounieix-Chamiers	Notre-Dame-de-Sanilhac
118,788	Notre-Dame-de-Sanilhac	Atur
123,088	Atur	St Laurent sur Manoire
125,818	St Laurent sur Manoire	Bassillac
127,670	Bassillac	Eyliac
132,107	Eyliac	Blis et Born
132,254	Blis et Born	Eyliac
132,382	Eyliac	Blis et Born
132,625	Blis et Born	Eyliac
132,962	Eyliac	Blis et Born
133,137	Blis et Born	Eyliac
133,171	Eyliac	Blis et Born
135,659	Blis et Born	St Antoine d'Auberoche
136,028	St Antoine d'Auberoche	Blis et Born
137,362	Blis et Born	Limeyrat
143,434	Limeyrat	Ajat
147,705	Ajat	Thenon
150,350	Thenon	Azerat
154,275	Azerat	St Rabier
156,779	St Rabier	La Bachellerie
158,165	La Bachellerie	Peyrignac
159,828	Peyrignac	Le Lardin St Lazare
160,131	Le Lardin St Lazare	Beauregard de Terrasson
163,796	Beauregard de Terrasson	Villac

♦ **Département de la Corrèze**

PR	Commune au PR inférieur	Commune au PR supérieur
164,860	Villac (24)	Cublac
165,400	Cublac	Villac (24)
166,222	Villac (24)	Cublac
169,462	Cublac	Brignac la Plaine
174,502	Brignac la Plaine	Mansac
176,877	Mansac	Saint Pantaléon de Larche
177,350	Saint Pantaléon de Larche	Mansac
178,425	Mansac	Saint Pantaléon de Larche
181,947	Saint Pantaléon de Larche	Varetz
182,388	Varetz	Saint Pantaléon de Larche
182,858	Saint Pantaléon de Larche	Ussac
184,928	Ussac	Saint Viance
185,291	Saint Viance	Ussac
185,528	Ussac	Saint Viance



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST



SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE SUD-OUEST

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES

Bureau du Recrutement

Affaire suivie par :
Arnaud COMBABESSOU

Arrêté portant ouverture d'un recrutement sans concours d'un adjoint technique de 2nde classe de l'intérieur et de l'Outre-mer au sein de la Préfecture de la Corrèze Spécialité « Accueil, Maintenance et Logistique »

Le Préfet,

délégué pour la Défense et la Sécurité

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, et notamment son article 16 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer ;

VU l'arrêté du 8 mars 2010 autorisant au titre de l'année 2010 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2nde classe de l'intérieur et de l'outre-mer (services déconcentrés) au sein de la Préfecture de la Corrèze ;

SUR la proposition du Secrétaire Général adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police du Sud-Ouest ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1: Un recrutement sans concours d'adjoint technique de 2nde classe de l'Intérieur et de l'Outre-mer – spécialité « accueil, maintenance et logistique » - est organisé dans le département de la Corrèze ;

ARTICLE 2: La Préfecture de la Corrèze mettra à disposition des candidats un dossier d'inscription. Ce dernier devra être accompagné d'une lettre de motivation ainsi que d'un curriculum-vitae.

La clôture des inscriptions et de dépôt des dossiers d'inscription interviendra le 28 mai 2010 à 14 H 00, cachet de la Poste faisant foi. Ces derniers devront être retournés à l'adresse suivante :

Préfecture de la Corrèze – Services des Ressources Humaines et de la Logistique
Recrutement Adjoint technique
1 rue Souham – BP 250 - 19012 Tulle Cedex

ARTICLE 3: Une commission locale, placée sous la présidence du préfet de la Corrèze ou de son représentant, procédera à l'établissement de la liste des candidats autorisés à passer un entretien dans le courant du mois de juin 2010.

La commission est ainsi composée :

- M. Marc Ferrière, chef du service des ressources humaines et de la logistique de la Préfecture de la Corrèze, représentant le préfet de la Corrèze, Président ;
- Mme Patricia Cruz, chef du bureau des ressources humaines de la Préfecture de la Corrèze ;
- M. Michel Brette, directeur adjoint du travail, adjoint au responsable de l'unité territoriale de la Corrèze à la DIRECCTE

ARTICLE 4 : A l'issue de cette procédure, la commission pourra arrêter, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes à ce recrutement. Cette liste peut comporter davantage de candidats que de postes à pourvoir ;

En cas de renoncement d'un candidat, il sera fait appel au premier candidat suivant sur la liste. Cette liste cessera de porter ses droits à l'ouverture d'un recrutement prochain ;

ARTICLE 5: Le préfet de la Corrèze et la directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police du SUD-OUEST sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 7 mai 2010

Jean-Marc FALCONE

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE
AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS A BORDEAUX**

Un concours sur titre pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir trois postes (sécurité / service maintenance technique / transports logistiques).

Le concours est ouvert aux candidats titulaires soit:

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 25 MAI 2010.**

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page du livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

Fait Bordeaux, le 26 avril 2010

P/LE DIRECTEUR,
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

C. SANGAN

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE (option restauration)
AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS A BORDEAUX**

Un concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir deux postes (services : restauration / blanchisserie)

Peuvent faire acte de candidature :

- les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers 1ère catégorie sans condition d'ancienneté ni d'échelon
- les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure comptant 7 ans d'ancienneté dans leur grade.

Les personnes intéressées devront adresser leur dossier d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX
avant le 25 MAI 2010.

Les dossiers comprendront :

- une lettre de demande d'inscription
- un état détaillé des services effectifs accomplis dans la fonction publique hospitalière précisant les fonctions exercées
- la dernière décision administrative
- un relevé des formations permanentes suivies au cours des 5 dernières années.

Fait Bordeaux, le 26 avril 2010

P/LE DIRECTEUR,
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

C. SANGAN

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

POUR L'ACCES AU GRADE

DE MAITRE OUVRIER

DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU

CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS

Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de maître-ouvrier de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir un poste (service maintenance techniques).

Le concours est ouvert aux candidats titulaires soit

- de deux certificats d'aptitude professionnelle
- soit d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle
- soit de deux brevets d'études professionnelles
- ou de diplômes de niveau au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la Santé.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 25 MAI 2010 (cachet de la poste faisant foi).**

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2010

P/O LE DIRECTEUR et par délégation,
LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES,

C. SANGAN

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
**POUR L'ACCES AU GRADE
DE MAITRE OUVRIER
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER
CHARLES PERRENS**

Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de maître-ouvrier de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir un poste (service restauration).

Le concours est ouvert aux Ouvriers Professionnels Qualifiés et aux Conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie titulaires soit d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 25 MAI 2010 (cachet de la poste faisant foi).**

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2010

P/O LE DIRECTEUR et par délégation
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES,

C. SANGAN



CENTRE HOSPITALIER
AGEN

- VU le Code de la Santé Publique,
- VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- VU le Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière,
- VU l'Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

- DECISION -

Article 1 : Un **concours interne et externe sur titres** est ouvert au Centre Hospitalier d'AGEN afin de pourvoir 5 postes vacants de Cadre de Santé, filière infirmière, répartis comme suit :

Concours interne : - 1 poste au CH AGEN
- 2 postes au CHD LA CANDELIE

Concours externe : - 1 poste au CHD LA CANDELIE
- 1 poste à l'EHPAD de MIRAMONT DE GUYENNE

Article 2 : Au concours interne : Peuvent être admis à participer les agents titulaires et non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Au concours externe : Peuvent se présenter les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou des personnels médico-techniques, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Article 3 : Les candidatures, accompagnées des pièces justificatives, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou déposées dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Lot et Garonne, à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier d'AGEN - Route de Villeneuve - 47923 AGEN CEDEX 9.

AGEN, le 3 mai 2010

La Directrice des Ressources Humaines

Marie-Pascale GAY



La préfecture de la Gironde

ARRÊTÉ du 3 mai 2010

*SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE PAR MONSIEUR
ERIC TANAYS, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE*

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL
DES ROUTES ATLANTIQUE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements modifié ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2008 nommant M. Eric TANAYS, en qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU l'arrêté en date 4 novembre 2009 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet de la Gironde, au profit de Monsieur Eric TANAYS, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la direction interdépartementale des routes Atlantiques ,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}:

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Eric TANAYS, directeur interdépartemental des routes Atlantique, au profit des agents désignés à l'annexe n°2, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les décisions mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes Atlantique sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 mai 2010

Le Directeur interdépartemental des routes Atlantiques,

signé

Eric TANAYS

ANNEXE N°1 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A / Administration générale		
	I - <u>Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat</u>, à l'exception des agents visés au II :	
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	
A2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.	
A3	Octroi aux agents non titulaires de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles en vertu des articles 19 à 21 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié (congé parental, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale...).	
A4	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement pour raisons familiales ou personnelles et du congé postnatal (articles 19 à 23) et des congés de longue maladie et de longue durée (article 24) attribués en application du décret 94-874 du 7 octobre 1994 modifié.	
A5	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi 46-1085 du 18 mai 1948.	D 86-351 du 06/03/1986 modifié
A6	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel ; - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie ; - pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - au terme d'un congé de longue maladie.	
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié.	D n°82-447 du 28/05/1982 modifié
A8	Octroi des autorisations spéciales d'absence : - pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels ; - pour les événements de famille ; - en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse, prévues au chapitre III §1-1°, §1-2°, §2-1°, §3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique ; - pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde.	Cir. FP 1475 et B2A/98 du 20/07/ 1982

A9	<p>Octroi des congés suivants aux agents titulaires et stagiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congés annuels et jours RTT ; - congés de maladie "ordinaires" ; - congés pour maternité, paternité ou adoption ; - congés pour formation syndicale ; - congé en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; - congés pour formation professionnelle ; - congés de représentation. 	D n°84-972 du 26/10/1984 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005
A10	<p>Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congés annuels et des jours RTT ; - congés de maladie "ordinaires" ; - congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle - congés pour maternité, paternité ou adoption ; - congés pour formation syndicale ; - congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; - congés pour formation professionnelle ; - congés de représentation. 	D n°86-83 du 17/01/1986 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005
A11	<p>Octroi des congés de maladie "ordinaires", étendus aux stagiaires par la Circulaire n° FP4 n°711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service.</p>	
A12	<p>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) tous les fonctionnaires de catégories B et C ; 2) les fonctionnaires suivants de catégorie A : <ul style="list-style-type: none"> - attachés administratifs ou assimilés - ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B ; 3) tous les agents non titulaires de l'État. 	
A13	<p>Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 à 47 du décret N° 85-986 du 16 septembre 1985.</p>	
A14	<p>Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes traitant des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéa de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.</p>	
A15	<p>Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphe 2 du décret N° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié.</p>	
A16	<p>Notation.</p>	
A17	<p>Pour tous les agents éligibles à la NBI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux ; - Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus. 	D n° 93-522 du 26/03/1993 et D n°91-1067 du 14/10/91 modifié
<p><u>II - Pour les Personnels des catégories C appartenant aux corps suivants des services extérieurs :</u> Agents administratifs, adjoints administratifs, dessinateurs, agents d'exploitation et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, conducteurs des travaux publics de l'Etat (à l'exception, pour ce dernier corps, de la rubrique A19), ouvriers de parc et atelier.</p>		
A18	<p>Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude ; Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.</p>	D n°86-351 du 06/03/1986 ; D n°90-302 du 04/04/1990 et A du 04/04/1990
A19	<p>Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour</p>	Loi du 21/03/1928 ; D n°65-

	l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991.	382 du 02/05/1965 et circ. DP/GB2 du 19/12/1991
A20	Décisions d'avancement : - avancement d'échelon; - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national ; - promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur .	
A21	Mutations : - qui n'entraînent pas un changement de résidence ; - qui entraînent un changement de résidence ; - qui modifient la situation de l'agent.	
A22	Décisions disciplinaires : - suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi N° 83-34 du 13 juillet 1983; - toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984.	
A23	Décisions concernant : - les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; - la mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret N° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.	
A24	Les décisions plaçant les fonctionnaires en position de congé parental.	
A25	Décisions de réintégration.	
A26	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite (sauf pour invalidité) ; - acceptation de la démission ; - licenciement ; - radiation des cadres pour abandon de poste.	
A27	Décisions d'octroi de congés : - congé annuel, jours RTT et congé exceptionnel ; - congé de maladie "ordinaire"; - congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur; - congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur.	
A28	Décisions d'octroi d'autorisations : - autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical ; - autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels ; - autorisation spéciale d'absence pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ; - pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde ; - octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ; - octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; - mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions du décret N° 82-579 du 5 juillet 1982 modifié et de l'ordonnance N° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée.	
A29	III - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	

	IV - Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat :	
A30	Mutations pour les agents du 1er niveau de grade de ce corps.	
A31	Notation et avancement d'échelon.	A du 18/10/1988
	V - Autres actes de gestion (tous les agents):	
A32	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circ. n°A31 du 19/08/1947
A33	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.	Circ. du 07/06/1971
A34	Convention de stages.	
A35	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, des engins de travaux publics.	A. du 02/12/1998 et code du travail art.R233-13-19
A36	Concession de logement.	
A37	Décision sur les compte-épargne-temps.	
A38	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées notamment aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
A39	Délivrance des ordres de mission.	
A40	Habilitation électrique des agents	D du 14/11/1988 A. interministériel du 17/01/01989
B / Responsabilité civile		
B1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. n° 68-28 du 10/10/68
B2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation.	A. du 30/05/52
C / Gestion du domaine privé de l'Etat		
C1	Décision en tant que service affectataire d'acquérir ou de céder des biens immobiliers privés de l'Etat par voie amiable.	
C2	Décision de remise au service des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code du domaine de l'Etat Art L53
C3	Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines.	Code du domaine de l'Etat art L67
C4	Conventions de locations.	Code du domaine de l'Etat art R3

ANNEXE N° 2 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

Titulaires des délégations

1 / Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article 1er à Monsieur Didier **BUREAU**, Directeur Adjoint, Directeur de l'exploitation et Madame Nathalie **HAMACEK**, directrice adjointe, directrice du développement, pour tous les domaines de l'annexe n°1.

2 / Pour les chefs de services et les responsables de district, subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article 1^{er}, dans les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1 à A40 puis B1 à B2 intéressant les actes de ressources humaines et la responsabilité civile et C1 à C4 intéressant la gestion des biens mobiliers et les conventions de location immobilière à M. Didier **CAUDOUX**, secrétaire général ;

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A8 et A28 limitées aux autorisations spéciales d'absence pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde, A9, A10 et A27, limitées à l'octroi des congés annuels et des jours RTT, A39 et C1 à C2 portant sur la gestion du domaine privé de l'Etat à M. Patrice **GAURE**, chef du service de la politique routière (SPR) et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à son adjoint, M. Fabrice **MARIE** ;

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A8 et A28 limitées aux autorisations spéciales d'absence pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde, A9, A10 et A27, limitées à l'octroi des congés annuels et des jours RTT et A39 :

- M. Jacques **COUTIN**, chef du service d'ingénierie routière Poitou-Charentes (SIR Poitou-Charentes) ;
- M. Claude **OSDOIT**, chef de la division des Pyrénées-Atlantiques (DPA) ;
- M. Bernard **LAMBERT**, responsable du district de Bordeaux et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Pascal **JULLIERE** et M. Didier **PARAT**, adjoints au responsable du district de Bordeaux ;
- M. Bernard **LAMBERT**, responsable par intérim du district de Mios et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Alain **SOURBETS**, adjoint au responsable du district de Mios ;
- M. Jean-Marie **MERLE**, responsable du district de Pau-Oloron et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jean-Pierre **LABERRONDO**, adjoint au responsable du district de Pau-Oloron ;
- M. Alain **DUDOIT**, responsable par intérim du district d'Angoulême et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Eric **MONPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême ;
- M. Paul **FRESNEAU**, responsable du district de Saintes, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. André **MERLAUD** et M. Emmanuel **GATEAU**, adjoints au responsable du district de Saintes.

3 / Pour certains responsables d'unités, subdélégation de signature est donnée dans les conditions de l'article 1^{er}, dans les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A8 et A28 limitées aux autorisations spéciales d'absence pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde, A9, A10 et A27, limitées à l'octroi des congés annuels et des jours RTT, A39 et B1 à B2 intéressant les règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers et ceux subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation à Mme Françoise **NICOT**, responsable de la cellule juridique et contentieux.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1 à A39 intéressant les actes de ressources humaines à : M. Hervé **PINATEAU**, responsable de la cellule management et pilotage des ressources humaines.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A8 et A28 limitées aux autorisations spéciales d'absence pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la

garde, A9, A10 et A27, limitées à l'octroi des congés annuels et des jours RTT et A39 et C1 à C2 portant sur la gestion du domaine privé de l'Etat à M. Daniel **DECOMBE**, responsable du bureau opérationnel du SPR ;

4/ Pour les responsables d'unités et chefs d'équipe projet, subdélégation de signature est donnée dans les conditions de l'article 1^{er} dans les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A8 et A28 limitées aux autorisations spéciales d'absence pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde, A9, A10 et A27, limitées à l'octroi des congés annuels et des jours RTT et A39 à :

Missions rattachées à la Direction :

- M. Jean-Pierre **BEYNEIX**, responsable de la mission communication et relations avec les usagers ;
- Mme Sarah **ARNOUIL**, responsable de la mission qualité et développement durable.

Secrétariat Général :

- Mme Anne **LAMBERT**, responsable de la cellule comptabilité, commande publique, marchés ;
- M. Nicolas **BRUNEAUD**, responsable de la cellule sécurité et prévention ;
- Mme Dominique **REMAUT**, responsable de la cellule moyens généraux et informatique ;
- Mme Renée Brigitte **ALTRIEN**, responsable de la cellule mission liquidation de la dépense ;

Service Politique Routière :

- M. Pierre **CHABAN**, responsable du bureau d'études entretien et sécurité routière ;
- M. Jean-Luc **ASTRUC**, responsable de la cellule ouvrages d'art Bordeaux ;
- M. Francis **LACOSTE**, responsable du centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Didier **FLUTRE**, adjoint au responsable du CIGT, et Mme Béatrice **GAUTHIER**, responsable de l'antenne d'Angoulême du CIGT ;

Division des Pyrénées-Atlantiques :

- Mme Danièle **MESPLE-DUFOUR**, responsable du bureau administratif ;
- M. André **MOUTENGOU**, responsable de l'antenne ouvrages d'art de Pau.

SIR Aquitaine :

- Mme Marie-Christine **SAINT RAYMOND**, responsable du bureau administratif par intérim ;
- M. Cedric **TAJCHNER**, chef d'équipe projet ;
- M. Maurice **FAVRE**, chef d'équipe projet ;
- M. Jean-Marc **TARRIEU**, responsable du pôle ouvrages d'art ;

SIR Poitou-Charentes :

- Mme Anne **SALVAN**, responsable du bureau administratif ;
- M. Alain **DUDOIT**, chef d'équipe projet ;
- M. François **MAHERAULT**, chef d'équipe projet ;
- M. Richard **MORTIER**, adjoint au chef de l'équipe projet de l'antenne de Saintes du SIR Poitou-Charentes.

5/ Pour les chefs de centre d'entretien et d'intervention, subdélégation de signature est donnée dans les conditions de l'article ^{1er} dans les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A9, A10 et A27, limitées à l'octroi des congés annuels et des jours RTT :

- M. Jean Luc **MEYRAT**, co-chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Lormont ;
- M. Alain **MONTES**, co-chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Lormont ;
- M. Christophe **BERGER**, co-chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Villenave d'Ornon ;
- M. Marc **POMES**, co-chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Villenave d'Ornon ;
- M. Jean-Michel **GEOFFROY**, chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Cognac Jarnac ;
- M. David **CLARISSAC**, chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Saintes ;
- M. Pierre **HYVES**, chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de La Rochelle ;
- M. Bruno **BERTAZZO**, chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mios et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jérôme **DAVID** ;
- M. Gilles **HAUDIQUET**, chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Labouheyre ;
- M. Jacques **BLANCHARD**, chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Castets ;
- M. Didier **GABARD**, chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Couhé ;
- M. Stéphane **FRESLON**, chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mansle Ruffec ;
- M. Laurent **ROSSIGNOL**, chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) d' Angoulême et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Patrice **PREVOTEL** ;
- M. Patrick **MONTIGAUD**, chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Montlieu ;
- M. Christophe **ALTHAPE**, chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Oloron ;
- Mme Christelle **DULOUT**, chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Bedous.

Remarque : Exceptionnellement, dans le cadre de la continuité du service public, des suppléances pourront être organisées à condition que le signataire de l'acte fasse savoir qu'il agit en qualité de suppléant, et que, par sa place dans la hiérarchie et son rôle, le suppléant puisse être valablement substitué à l'autorité compétente absente.

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Michel PLA, nommé Trésorier de Bordeaux Rive Gauche par décision du 28 mars 2006, déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (

- constituer pour mandataire spécial et général à compter du 02/01/2007, Madame Martine GUEUX, Inspectrice du Trésor,
- constituer pour mandataire spécial et général à compter du 01/09/2009, Madame Marlène ASTARIE, Inspectrice du Trésor,
- constituer pour mandataire spécial et général à compter du 03/05/2010, Madame Mauricette LEON, Inspectrice du Trésor,
- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Bordeaux Rive Gauche,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seules ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Bordeaux rive gauche et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 02/01/2007)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Marie France TURPAUD, Contrôleur principal, en mon absence et celle de mes adjointes
- Monsieur Jean BERGERET, Contrôleur principal, en mon absence et celle de mes adjointes

ARTICLE 3 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier de Bordeaux Rive Gauche

Michel PLA



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DECISION portant subdélégation de signature

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL
DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Vu les dispositions de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 25 janvier 2010 et notamment son article premier lui donnant délégation de signature

DECIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Marie-Christine TAILLIEZ, directrice adjointe,

- pour les décisions relevant des attributions de l'ordonnateur secondaire telles que définies aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 susvisé,
- pour les décisions relevant des attributions du pouvoir adjudicateur telles que définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 susvisé,
- pour les décisions relevant des attributions spécifiques telles que définies à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 susvisé.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Pierre ROSSARD, directeur adjoint

- pour les décisions relevant des attributions de l'ordonnateur secondaire telles que définies aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 susvisé,
- pour les décisions relevant des attributions du pouvoir adjudicateur telles que définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 susvisé,
- pour les décisions relevant des attributions spécifiques telles que définies à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 susvisé.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain BALDY, la suppléance sera exercée par Madame Marie-Christine TAILLIEZ, directrice adjointe, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Pierre ROSSARD, directeur adjoint.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 26 janvier 2010
Le Directeur Interdépartemental



Alain BALDY

Spécimen de signature

Pierre ROSSARD



Marie-Christine TAILLIEZ



Cité administrative – rue Jules Ferry B.P. 80 – 33090 BORDEAUX CEDEX – tél : 05.56.24.83.46
e.mail : diacbordeaux@sga.defense.gouv.fr